

N° 4780⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2001)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté deux amendements au projet de loi sous rubrique.

Texte des amendements

1. L'article 1er, numéro 2° (numérotation gouvernementale, numéro 1° selon le Conseil d'Etat et la commission) est modifié comme suit:

„1° L'article 3 est complété comme suit par une lettre d):

„d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.“ “

2. A l'article 2, numéro 2°, les dispositions figurant aux premier et troisième tirets sont supprimées.

Motivation des amendements

1. Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de prévoir que seuls les revenus professionnels sont pris en considération pour déterminer si le seuil de 90% du total des revenus indigènes et étrangers réalisés par le contribuable est atteint. Il est néanmoins jugé préférable de garder les termes „une personne non résidente“ pour désigner le conjoint non résident.

2. Il est proposé de supprimer les dispositions figurant au premier et au troisième tirets de l'article 2, numéro 2°, concernant la modification du paragraphe 67. Le projet de loi 4855 entend également modifier tant l'alinéa 1er, numéro 2 que l'alinéa 2 du paragraphe 67 et augmenter le montant de l'abattement, de sorte que la modification prévue dans le présent projet de loi devient superflue.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur le Ministre des Finances.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

